

BGer 8C_154/2012 vom 4. März 2013

Bundesgericht, 2013-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_154_2012

FR: TF 8C_154/2012 du 4 mars 2013

IT: TF 8C_154/2012 del 4 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Il est donc recevable.

E. 2

Le litige porte sur la suspension du droit à l'indemnité de chômage de 16 jours prononcée par décision sur opposition du 24 février 2010 pour renonciation à une mesure de formation assignée par l'autorité compétente (art. 30 al. 1 let . d LACI), subsidiairement sur la durée de cette suspension (art. 30 al. 3 LACI et art. 45 al. 3 OACI).

Le jugement entrepris expose de manière exacte et complète les dispositions légales et réglementaires, ainsi que les principes jurisprudentiels applicables dans le cas particulier. Il suffit donc d'y renvoyer.

E. 3.1.1

Le recourant fait valoir tout d'abord des griefs de nature formelle. Il invoque une violation par la juridiction cantonale de son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) en alléguant que certains griefs soulevés dans son recours n'ont pas été examinés et il soutient que le jugement attaqué ne satisfait pas aux exigences posées à l' art. 112 al. 1 let. b LTF , dans la mesure où sa motivation est lacunaire.

E. 3.1.2

Ces griefs sont mal fondés. En particulier, le recourant attache une importance déterminante au fait que la juridiction cantonale n'a pas pris en compte, dans l'examen de la faute et de la quotité de la sanction, le fait que C._____ avait autorisé trois demi-journées d'absence au cours assigné (du 15 au 17 septembre 2009). A cet égard, il y a lieu toutefois de relever qu'une suspension du droit à l'indemnité en relation avec une mesure de formation peut être prononcée non seulement en cas d'absence ou d'interruption de la mesure mais également lorsque l'intéressé "compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but" (art. 30 al. 1 let . d LACI; cf. BORIS RUBIN, Assurance-chômage, 2ème éd. 2006, p. 423). En l'occurrence, c'est bien le fait que l'intéressé ne s'est pas présenté au cours le 22 septembre 2009 et qu'il a invoqué un nouvel empêchement pour les deux demi-journées suivantes de cours (23 et 24 septembre 2009) qui a motivé la suspension de son droit à l'indemnité en tant que cette attitude empêchait ou, du moins, compromettait le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but. Le fait que l'organisatrice du cours a autorisé précédemment trois demi-journées d'absence est dès lors sans incidence en ce qui concerne l'existence éventuelle d'un fait justificatif au

comportement de l'intéressé ou quant à la quotité de la sanction. Par ailleurs, contrairement aux allégations du recourant, la juridiction cantonale s'est effectivement prononcée sur ses griefs relatifs à l'absence d'information au sujet d'une présentation tardive au cours et sur ses assertions concernant l'existence de motifs valables pour retarder sa présence au cours. Le reproche de violation du droit d'être entendu est ainsi dénué de fondement. Par ailleurs, la motivation du jugement entrepris est suffisante pour que son destinataire puisse exercer utilement son droit de recours, de sorte qu'elle satisfait pleinement aux exigences de l' art. 112 al. 1 let. b LTF .

E. 3.2

Le recourant se plaint d'une constatation manifestement inexacte et arbitraire des faits pertinents au sens de l' art. 97 al. 1 LTF . Il reproche à la juridiction cantonale d'avoir retenu de manière manifestement inexacte qu'il ne s'était pas présenté au cours ou qu'il l'avait abandonné, puisqu'il s'est présenté, qu'il a demandé un nouveau projet à l'organisatrice du cours et qu'il a été exclu de ce fait. Cette allégation n'est toutefois pas décisive étant donné que le motif de la sanction prononcée n'est pas l'absence ou l'abandon de la mesure de formation assignée mais l'attitude qui a empêché ou du moins compromis le déroulement de ladite mesure. Le grief de constatation manifestement inexacte des faits pertinents se révèle ainsi mal fondé.

E. 3.3

Le recourant invoque une violation du droit en soutenant qu'il n'a pas été dûment informé de son devoir d'aviser préalablement les organes compétents, ni des conséquences économiques d'une absence au cours, pas plus que du fait qu'en cas d'absence, et indépendamment des motifs d'une telle absence, il serait exclu du cours.

A cet égard, la juridiction cantonale a retenu que les assignations aux cours des 4 et 11 septembre 2009 attiraient expressément l'attention de l'assuré sur la réduction éventuelle des prestations au cas où il ne donnerait pas suite aux assignations. Par ailleurs, elle a constaté que l'organisatrice du cours avait autorisé l'assuré à s'absenter du cours durant la période du 15 au 17 septembre 2009 en l'informant cependant qu'il devrait être présent dès le 22 septembre suivant. Cela étant, l'on ne saurait considérer que le recourant n'a pas été informé à satisfaction de droit des conséquences de tout comportement susceptible d'empêcher ou de compromettre le déroulement de la mesure de formation.

E. 3.4.1

Par un autre moyen, le recourant conteste le point de vue des premiers juges selon lequel il ne pouvait exciper d'aucun motif valable pour retarder sa présence au cours.

Sur ce point, la juridiction cantonale a constaté, certes, que l'intéressé avait effectué plusieurs démarches en vue de trouver un emploi durant la période du 15 au 24 septembre 2009 en se déplaçant en Suisse alémanique afin de s'entretenir avec des employeurs potentiels. En outre, elle a retenu que l'intéressé avait des difficultés à se loger et qu'il avait dû s'organiser en vue de louer une caravane et de trouver une place de camping. Cela étant, la juridiction précédente a toutefois considéré que ces circonstances ne constituaient pas des motifs valables de retarder sa présence au cours.

E. 3.4.2

La jurisprudence admet l'existence de motifs valables de ne pas se rendre à un cours assigné au titre d'une mesure de formation, au sens de l' art. 30 al. 1 let. d LACI, lorsque la

fréquentation de cette mesure n'est pas réputée convenable, soit notamment lorsque la situation personnelle ou familiale de l'assuré ne lui permet pas de suivre la mesure en question (DTA 1999 n. 9 p. 42, C 92/98, consid. 2a; arrêt C 349/05 du 20 février 2006, consid. 1).

En l'espèce, il n'y a pas lieu de s'écarter du point de vue des premiers juges, dès lors que les entretiens avec des employeurs potentiels et les difficultés personnelles du recourant à se loger ne constituaient pas des motifs valables de retarder une deuxième fois la fréquentation de la mesure de formation. En effet, ce cours n'était dispensé que sur une demi-journée et quatre fois par semaine, de sorte que l'intéressé disposait encore d'assez de temps pour organiser son logement et prendre contact avec des employeurs potentiels.

E. 3.5

Vu ce qui précède, il y a lieu de considérer qu'en ne se présentant pas au cours le 22 septembre 2009 et en faisant valoir un nouvel empêchement pour les deux demi-journées suivantes de cours (23 et 24 septembre 2009), le recourant a compromis le déroulement de la mesure de formation et la réalisation de son but sans motif valable, ce qui justifiait la suspension de son droit à l'indemnité de chômage en vertu de l' art. 30 al. 1 let . d LACI.

E. 4.1

Le recourant invoque une violation insoutenable du principe de proportionnalité. Il reproche en particulier à l'intimé de l'avoir sanctionné de façon similaire à des chômeurs qui, selon lui, commettent des fautes plus graves (refus d'un emploi convenable d'une durée de quatre semaines, absence de recherches d'emploi).

E. 4.2

La durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est fixée compte tenu non seulement de la faute, mais également du principe de proportionnalité (THOMAS NUSSBAUMER, Arbeitslosen-versicherung, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2ème éd., n. 855 p. 2435). La quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas concret constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation, qui est soumise à l'examen du juge de dernière instance uniquement si la juridiction cantonale a exercé son pouvoir d'appréciation de manière contraire au droit, soit notamment si elle a abusé ("Ermessensmissbrauch") de son pouvoir d'appréciation (arrêt 8C_577/2011 du 31 août 2012 consid. 3.2.2; arrêt 8C_31/2007 du 25 septembre 2007 consid. 3.1, non publié in ATF 133 V 640 mais dans SVR 2008 ALV n. 12 p. 35). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou violent des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de proportionnalité (ATF 123 V 150 consid. 2 p. 152 et les références).

En l'espèce, les soi-disant critères de comparaison invoqués dans le recours ne sont pas de nature à démontrer que la juridiction cantonale a abusé de son pouvoir d'appréciation en confirmant le point de vue de l'intimé, selon lequel l'entrave au déroulement de la mesure de formation et à la réalisation de son but doit être qualifiée de faute de gravité moyenne et sanctionnée d'une suspension d'une durée de 16 jours, ce qui correspond à la sanction minimale en cas de faute de gravité moyenne (art. 45 al. 3 let. b OACI).

E. 5

Vu ce qui précède, le jugement attaqué n'est pas critiquable et le recours se révèle mal fondé.

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.